



Janvier 2015

Rapport explicatif

Modification de l'art. 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)

1 Contexte

D'après l'art. 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), les entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes peuvent occuper des travailleurs le dimanche pendant la saison touristique sans autorisation des autorités. Ledit article prévoit en outre d'autres dérogations aux prescriptions légales sur la durée du travail et du repos. Les entreprises situées en région touristique sont, conformément à la définition de l'art. 25, al. 2, OLT 2, les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant. Le tourisme d'achat n'entre pas dans le cadre de la réglementation actuelle de l'art. 25, al. 2, OLT 2.

La motion Abate¹ transmise par les Chambres charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 25 OLT 2 pour qu'il corresponde mieux aux besoins d'un secteur touristique moderne. La modification doit être ciblée et circonscrite afin de ne pas porter atteinte à la protection des travailleurs.

2 Arrière-plan juridique et mise en œuvre

L'art. 27 de la loi sur le travail (LTr) précise qu'il est possible de déroger à certaines dispositions de la loi si la situation particulière des entreprises ou travailleurs concernés le rend nécessaire. L'al. 2, let. c, octroie au Conseil fédéral la compétence d'édicter par voie d'ordonnance des dispositions spéciales pour les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme. La liste figurant à l'al. 2 n'est pas exhaustive. Le Conseil fédéral peut donc prendre en compte de nouveaux besoins dans l'OLT 2 mais ces derniers doivent rester dans le cadre de

¹ 12.3791: Renforcer le tourisme suisse en adaptant l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail à ses besoins.
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123791

la loi.

La délégation au Conseil fédéral de la compétence d'édicter des dispositions spéciales pour les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme s'est produite dans un contexte particulier : il s'agissait de faire bénéficier de dispositions spéciales les entreprises situées dans les régions touristiques classiques, dans lesquelles l'hôtellerie est une source de revenus importante et le tourisme est soumis à des variations saisonnières. Le tourisme international a grandement évolué depuis lors et les nouveaux cercles de clients ont fait apparaître de nouveaux besoins dans le tourisme, lesquels ne sont plus aussi étroitement liés que par le passé à l'hôtellerie ou au paramètre saisonnier. Adapter l'ordonnance en autorisant le travail dominical à des conditions strictes et précisément décrites permet de répondre aux besoins relevés par la motion Abate sans pour autant sortir du cadre imposé par la norme de délégation contenue à l'art. 27 LTr. La mise en œuvre concrète de la motion Abate doit se produire au moyen d'un ajout à la réglementation actuelle restreint par différents critères. Il s'agit d'ajouter des al. 3 et 4, tout en laissant les al. 1 et 2 inchangés, à une exception près. Cette dernière consiste à mettre la version française et la version italienne en adéquation avec la version allemande de l'art. 25, al. 2, qui est déterminante².

3 Explication des modifications de l'art. 25 OLT 2 (nouveaux al. 3 et 4)

L'ajout apporté à l'art. 25 OLT 2 prend en compte l'évolution des besoins du tourisme : le shopping figure parmi les motifs principaux de voyage en Suisse et est de plus en plus vécu comme une "expérience". Le complément apporté à cette disposition vise donc en premier lieu les touristes qui passent leurs vacances en Suisse et qui profitent de cette occasion pour faire du shopping.

La réglementation contenue dans le nouvel *al. 3* prévoit que les centres commerciaux qui répondent aux besoins du tourisme international puissent occuper des travailleurs le dimanche pendant toute l'année sans autorisation des autorités (art. 4, al. 2, OLT 2). En outre, les 26 dimanches de congé minimaux à octroyer aux travailleurs par année civile peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année, pour autant qu'un dimanche de congé au minimum soit octroyé par trimestre civil (art. 12, al. 1, OLT 2). La réglementation prévue au nouvel *al. 3* ne s'applique qu'aux centres commerciaux et non aux entreprises individuelles. On entend par centre commercial la concentration spatiale et organisationnelle de plusieurs entreprises sous un même toit. Cela signifie concrètement une direction économique centrale et un marketing centralisé. Comme d'après les relevés statistiques de Suisse Tourisme la demande en possibilités de shopping est relativement constante au fil de l'année, cette réglementation spéciale n'est pas limitée à la saison touristique comme pour celle contenue à l'art. 25, al. 1, OLT 2 mais est valable pour toute l'année.

L'*al. 4* fixe les critères et la procédure de détermination des centres commerciaux auxquels cette disposition spéciale est applicable. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine les centres commerciaux qui répondent aux besoins du tourisme international. Ces centres commerciaux devront être désignés dans une ordonnance du DEFR encore à élaborer. Le DEFR n'intervient toutefois qu'à la demande du canton concerné, qui doit au préalable vérifier si les critères figurant à l'*al. 4*, let. a à d, sont

² En ce qui concerne la problématique de la différence entre les différentes versions linguistiques de l'art. 25, al. 2, on se référera à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2013 du 10 janvier 2014 (considérant 5.1)

remplis. Cette façon de procéder présente l'avantage que les spécificités régionales et locales peuvent être prises en compte de manière appropriée et que les autorités cantonales compétentes peuvent procéder directement aux investigations éventuellement nécessaires sur les lieux. Conférer à la Confédération la prérogative de déterminer les centres commerciaux concernés permet par ailleurs de garantir la plus grande uniformité et la plus grande transparence possible.

Un centre commercial ne peut être désigné comme répondant aux besoins du tourisme international que s'il remplit les critères suivants de manière **cumulative** :

- L'offre de marchandises doit être axée sur le tourisme international. La majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial doit proposer principalement (c'-à-d. pour plus de la moitié – il convient en règle générale de prendre en compte la surface de vente) des articles de luxe (*let. a*). Il s'agira souvent d'articles de marques de luxe dans le domaine de l'habillement et des chaussures, des accessoires, des montres et des bijoux ainsi que des parfums ; l'énumération n'est toutefois pas exhaustive. Pour savoir s'il s'agit effectivement de haute gamme, on regardera par exemple si les marques en question présentent une faible densité de distribution. Il revient aux autorités cantonales compétentes de déterminer dans chaque cas si les critères sont remplis.
- Comme avec cette nouvelle disposition spéciale l'accent est mis sur le tourisme international, le chiffre d'affaires global du centre commercial concerné doit provenir pour une part essentielle de la clientèle internationale et cela doit être également le cas du chiffre d'affaires de la majorité des commerces qui s'y trouvent (*let. b*). Ledit centre commercial doit pouvoir en apporter la preuve. Par part essentielle, on entend une part qui peut être inférieure à 50 %, mais certainement pas une part de 10%. Comme, au moment du dépôt de la demande d'inclusion dans l'ordonnance du DEFR, les centres commerciaux ne peuvent par principe pas occuper de personnel le dimanche, il convient de prendre le chiffre d'affaires enregistré les jours ouvrables (du lundi au samedi) comme base de calcul. En ce qui concerne la période de calcul, on se fondera en général sur le chiffre d'affaires d'une année entière pour les centres commerciaux existants afin de disposer de données fiables. S'agissant de nouveaux centres commerciaux, la période retenue peut être plus courte mais elle ne devra pas être inférieure à trois mois.
- Le centre commercial doit soit être situé dans une région touristique telle que l'entend l'al. 2 – cela signifie qu'il doit se trouver dans une station proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour laquelle le tourisme joue un rôle essentiel –, soit se trouver à une distance de quinze kilomètres au maximum de la frontière suisse et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare (*let. c*). Le lien établi avec une région frontalière et la limitation à une bande de 15 kilomètres le long de la frontière suisse ainsi que l'exigence d'une bonne accessibilité par les moyens de transport prennent en compte en particulier les touristes internationaux qui ne visitent la Suisse que brièvement et dans le but de faire du shopping, et qui poursuivent ensuite leur voyage. L'alinéa pose en même temps des limites claires et mesurables, ce qui est important pour pouvoir parler d'une dérogation ciblée et circonscrite.
- Comme cette disposition spéciale aura pour conséquence une augmentation du travail du dimanche, il importe que les travailleurs concernés disposent de conditions de travail particulièrement avantageuses allant au-delà des compensations légales prévues pour le travail du dimanche (*let. d*). Une convention collective de travail est le moyen idéal pour régler lesdites conditions.